

Article 46 (nouveau). - Les nouveaux promoteurs dans les activités industrielles, de services et de l'agriculture et de la pêche peuvent bénéficier d'une dotation remboursable ou de participation au capital.

Les montants, les conditions et les modalités d'octroi des dotations et des participations au capital sont fixés par décret.

Art. 2. - Il est ajouté au code d'incitations aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 les dispositions suivantes :

Article 25 paragraphe 2. - Les investissements réalisés dans les zones d'encouragement au titre du développement régional pour le tourisme saharien fixées par le décret prévu à l'article 23 du présent code, bénéficient de cet avantage pendant une période supplémentaire de 5 ans.

Art. 45 paragraphe 2 bis. - Prime au titre de la participation de l'Etat à la prise en charge des frais de l'assistance technique et des frais relatifs à l'acquisition des terrains aménagés ou locaux nécessaires à la réalisation des projets industriels ou de service.

Article 46 bis. - Les investisseurs qui réalisent des projets de petites et moyennes entreprises dans les domaines de l'industrie, des services, de l'agriculture et de la pêche peuvent bénéficier d'une participation au capital et d'une prime au titre de la participation de l'Etat aux frais des études et d'assistance technique.

La liste des activités et des entreprises ainsi que les conditions d'octroi de cette prime et de cette participation au capital sont fixées par décret.

Article 52 bis. - Il est mis, au profit des investisseurs des terrains nécessaires à l'implantation des projets importants du point de vue volume d'investissement et création d'emploi, au dinar symbolique.

Cet avantage est accordé, après avis de la commission supérieure d'investissement, par décret fixant les conditions d'octroi, de suivi et les modalités de recouvrement.

Article 53 paragraphe 2. - Les entreprises industrielles, agricoles, de pêche et de services en activité et qui rencontrent des difficultés économiques et faisant l'objet d'une acquisition par des investisseurs autres que les anciens responsables et dirigeants en vue de renforcer les activités de ces entreprises, peuvent bénéficier des avantages fiscaux prévus par les articles 7, 8 et 9 du code d'incitations aux investissements.

Ces avantages sont accordés par décret après avis de la commission supérieure d'investissement.

Article 62 paragraphe 2. - Ce taux peut être porté à 30% et ce pour les nouveaux promoteurs dont les projets sont implantés dans les zones prioritaires d'encouragement au titre du développement régional.

La liste de ces zones et les conditions de bénéfice des dispositions de ce paragraphe sont fixées par décret.

Art. 3. - Il est ajouté aux secteurs prévus par l'article 23 du code d'incitations aux investissements ce qui suit :

le secteur de l'artisanat.

Art. 4. - Le titre VIII du code d'incitations aux investissements est modifié comme suit :

Encouragement des nouveaux promoteurs, des petites et moyennes entreprises et des entreprises et des petits métiers.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 11 janvier 1999.

**Zine El Abidine Ben Ali**

### **Loi n° 99-5 du 11 janvier 1999, complétant la loi n° 92-72 du 3 août 1992, portant refonte de la législation relative à la protection des végétaux (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Il est ajouté à la section 1 du chapitre IV du titre II de la loi n° 92-72 du 3 août 1992 portant refonte de la législation relative à la protection des végétaux un article 13 bis ainsi libellé :

Article 13 bis. - L'importateur peut, s'il le juge utile, effectuer un contrôle phytosanitaire préliminaire sur les végétaux qu'il a l'intention d'importer et ce sur les lieux de leur production ou dans les locaux de leur commercialisation.

Ce contrôle n'empêche pas le contrôle phytosanitaire effectué au niveau des points d'entrée.

Les agents visés à l'article 4 de la présente loi ne peuvent, en aucun cas, accomplir cette mission. L'importateur concerné doit faire recours aux spécialistes parmi les experts dans ce domaine.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 11 janvier 1999.

**Zine El Abidine Ben Ali**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 5 janvier 1999.

## **décrets et arrêtés**

### **PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

#### **Décret n° 99-85 du 11 janvier 1999, portant nomination du secrétaire d'Etat au ministère du développement économique chargé des participations publiques et de la privatisation.**

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 50,

Vu le décret n° 91-275 du 20 février 1991, portant nomination du Premier Ministre,

Décète :

Article premier. - Monsieur Mohamed Rachid Kechiche est nommé secrétaire d'Etat au ministère du développement économique chargé des participations publiques et de la privatisation.

Art. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 janvier 1999.

**Zine El Abidine Ben Ali**